

LE P U B L I C I S T E .

LOIX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ET ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

(N^o. 1996). *Loi portant qu'il sera sursis jusqu'au 1^{er} nivôse an 7, à l'aliénation des domaines nationaux* (Du 29 fructidor).

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.
Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 27 fructidor.

Le conseil des cinq-cents, après avoir entendu le rapport de la commission des finances, sur les ventes de domaines nationaux consommées depuis le mois de mai 1790 (vieux style), jusqu'au 50 messidor dernier ;

Considérant qu'il reste plus de soixante-huit mille comptes à régler sur les ventes consommées antérieurement à la loi du 28 ventôse an 4 ; plus de onze mille sur celles qui ont été consenties en exécution de cette dernière loi ; & qu'il reste un grand nombre de procès-verbaux à délivrer sur les aliénations consenties en exécution des lois des 16 brumaire an 5, 9 vendémiaire & 24 frimaire an 6 ;

Considérant que l'intérêt public exige impérieusement que cette partie de la comptabilité soit promptement mise en ordre par les corps administratifs,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. 1^{er}. A compter du jour de la publication de la présente loi, il sera sursis, jusqu'au premier nivôse prochain, à l'aliénation des domaines nationaux ; & ce, nonobstant les affiches qui pourroient se trouver faites lors de la publication de la présente.

II. Ne sont pas compris dans le sursis ordonné par l'article précédent, les usines, les maisons & les bâtimens servant uniquement à l'habitation, & non dépendans de fonds de terre.

III. Les droits attribués par l'article 3 de la loi du 16 frimaire dernier aux administrations de département, à leurs employés & aux directeurs des domaines, tant pour leurs rétributions que pour les frais de leur charge, sont réduits & demeurent fixés à un quart de millième en numéraire, ou à vingt-cinq centimes par chaque mille francs du prix total de l'adjudication.

(N^o. 1997). *Loi qui règle les dépenses du directoire exécutif pour l'an 7.* (Du 19 fructidor).

Art. 1^{er}. Les dépenses du directoire exécutif sont classées ainsi qu'il suit :

Celles personnelles aux membres du directoire ;
Celles relatives au logement ;
Celles relatives au secrétariat ;
Celles relatives aux constructions extraordinaires ;
Enfin, les dépenses secrètes extraordinaires.

II. Les dépenses relatives aux personnes résultent du traitement & du costume des membres du directoire.

III. Celles relatives au logement ont pour cause la fourniture, l'entretien du mobilier & les travaux du garde-meuble ;
L'éclairage intérieur & extérieur ;
Le chauffage ;
L'achat & l'entretien des chevaux & voitures ;
Le traitement & l'habillement des concierges, & des personnes attachées au service du palais directorial & à celui des écuries & équipages,

Et le traitement des employés au bureau du contrôle de l'administration du palais directorial.

IV. Celles relatives au secrétariat se composent,
Du traitement du secrétaire ;
De celui des employés au secrétariat, & au bureau des fonds, placé chez le ministre de l'intérieur ;
De celui des messagers d'état & huissiers, & des frais de bureau.

V. Celles relatives aux constructions extraordinaires ont pour but de donner au directoire exécutif un logement digne des fonctions qui lui sont confiées.

VI. Les dépenses secrètes sont celles que peut faire le directoire pour la sûreté intérieure & extérieure de la république.

VII. Les dépenses du directoire exécutif sont réglées, pour l'an 7, ainsi qu'il suit :

Celles personnelles des membres du directoire, à	756,000 fr.
Celles relatives au logement, à	815,000
Celles du secrétariat, à	315,544
Celles des constructions extraordinaires, à	1,150,000
Et les dépenses secrètes extraordinaires, à	500,000
TOTAL	3,536,544 fr.

(N^o. 1998). *Loi qui proroge pour l'an 7 la perception des droits établis sur les billets d'entrée aux spectacles, &c.* (Du 19 fructidor).

Art. 1^{er}. Le droit d'un décime par franc, établi par la loi du 7 frimaire an 5, prorogé par celles des 2 floréal, 8 thermidor an 5 & 2 frimaire an 6, continuera d'être perçu pendant le cours de l'an 7, en sus du prix de chaque billet d'entrée & d'abonnement dans tous les spectacles où il se donne des pièces de théâtre.

II. Le même droit d'un décime par franc, établi & prorogé par les lois des 7 frimaire & 2 floréal an 5 en sus du prix de chaque billet d'entrée & d'abonnement aux bals, feux d'artifice, concerts, courses & exercices de chevaux auxquels on est admis en payant, porté au quart de la recette brute par la loi du 8 thermidor suivant, & prorogé par celle du 2 frimaire dernier, continuera d'être perçu sur ce dernier taux pendant le cours de l'an 7.

III. Le produit des droits perçus en vertu des articles précédens, sera consacré aux secours à domicile & aux besoins des hospices, dans les proportions qui seront déterminées par le bureau central dans les communes où il y a plusieurs municipalités, & par l'administration municipale dans les autres.

(N^o. 1999). *Loi qui autorise une nouvelle émission de mandats territoriaux pour le remboursement de la dette publique.* (Du 21 fructidor).

Art. 1^{er}. Sur la recette effectuée à la trésorerie nationale en mandats territoriaux de cinq francs versés en paiement de domaines nationaux, au-delà des vingt-cinq millions remis en exécution de la loi du 25 floréal dernier, & qui n'ont encore reçu en signe d'annulation qu'une seule barre, il en sera émis jusqu'à concurrence de vingt-cinq millions.

II. La somme de vingt-cinq millions mentionnée en l'article précédent, sera ajoutée par supplément à celle de soixante-quinze millions dont l'émission a été autorisée, savoir, cinquante millions par la loi du 24 frimaire, & vingt-cinq millions par celle du 25 floréal dernier.

Les vingt-cinq millions sus-énoncés seront marqués d'un timbre rouge.

III. Les effets à rémettre en exécution de la présente, seront annulés, au fur & à mesure de leur rentrée, par l'application d'une seconde ligne tracée à l'encre.

IV. Il n'est point dérogé aux dispositions générales contenues dans la loi du 25 floréal, qui sont communes à la présente émission.

V. Le directoire exécutif prendra les mesures nécessaires à l'exécution de la présente.

(N^o. 2000). *Loi qui règle les dépenses du bureau de comptabilité.* (Du 21 fructidor).

Art. 1^{er}. La somme totale des dépenses du bureau de comptabilité pour l'an 7, est fixée à 668,023 francs.

II. Le nombre des commis & employés du bureau de comptabilité, ne pourra excéder, pour la même année an 7, le nombre de cent quatre-vingt-trois.

III. Toute proposition contraire à la présente est rapportée.

(N^o. 2001). *Loi qui fait des fonds pour le ministère de la marine, exercice de l'an 7.* (Du 21 fructidor).

Art. 1^{er}. Il sera mis à la disposition du ministre de la marine la somme de cent vingt-cinq millions pour l'exercice de l'an 7 ; savoir :

NATURE DES DÉPENSES.	SERVICES		TOTAL.
	ordinaire.	extraordinaire.	
Constructions	17,617,990.	10,000,000.	27,617,990.
Armeemens	14,714,036.	20,000,000.	34,714,036.
Artillerie (matériel)	5,204,620.	1,000,000.	6,204,620.
Bâtimens civils & travaux hydrauliques	3,911,535.	1,000,000.	4,911,535.
Ouvriers pour le service intérieur des ports & côtes ; non compris les constructions	1,055,640.	500,000.	1,555,640.
Hôpitaux	850,000.	500,000.	1,350,000.
Chouannes	1,514,200.		1,514,200.
Vivres pour le service intérieur des ports & côtes ; non compris les armeemens, hôpitaux, chouannes et troupes d'artillerie	4,162,266.	2,000,000.	6,162,266.
Prisonniers de guerre		12,000,000.	12,000,000.
Officiers civils & entretiens & non entretiens de toute classe	5,543,877.	1,844,000.	7,387,877.
Officiers militaires	4,716,000.	1,518,500.	6,234,500.
Troupes d'artillerie & compagnie d'ouvriers	6,020,957.	1,232,239.	7,253,196.
Administration centrale à Paris	1,204,000.	100,000.	1,304,000.
Dépenses diverses diversés de la marine	1,502,900.	450,261.	1,953,161.
Colonies	7,199,051.		7,199,051.
	78,000,000.	52,000,000.	130,000,000.

II. Ces fonds seront exclus : 1° n'en affectés sur telle partie de recette qui sera désignée par le corps législatif.

(N. 2002). *Loi contenant des dispositions nouvelles pour l'exacte observation de l'annuaire de la république.* (Du 23 fructidor).

Art. 1^{er}. Il est défendu d'employer dans tous les actes ou conventions soit publiques, soit privées, aucune autre date ni indication que celle tirée de l'annuaire de la république, ainsi que d'y rappeler l'ère ancienne avec la nouvelle, à peine d'une amende de dix francs contre tout signataire particulier, & de cinquante francs contre tous fonctionnaires publics, notaires & employés de la république, en contravention.

En cas de récidive, l'amende sera quadruple, & il y aura lieu à destitution pour les notaires.

N'est pas compris dans la prohibition ci-dessus, le rappel des dates ou indications contenues dans les actes antérieurs à la publication de la présente loi.

II. Sont exceptés de la disposition précédente les actes où les habitans des pays étrangers seroient parties contractantes, dans lesquels actes seulement l'ère ancienne pourra être rappelée avec la nouvelle.

III. Les préposés de la régie de l'enregistrement, sous peine de demeurer personnellement responsables de l'amende, & de destitution, sont tenus, en enregistrant les actes de leur ressort, de dresser procès-verbal des contraventions, & de l'envoyer, sans délai, au commissaire du directoire exécutif près le tribunal correctionnel de l'arrondissement, qui fera prononcer par le tribunal l'amende encourue, désignée dans l'article premier.

IV. Il est défendu d'employer ou de rappeler aucune autre date

ou indication que celle de l'annuaire de la république, dans tous ouvrages périodiques, affiches ou écrits, quels qu'ils soient, à peine, contre les auteurs ou imprimeurs, de l'amende portée en l'article premier contre les fonctionnaires publics.

Dans tous les cas, les autorités chargées de la police tiendront la main à ce que les affiches ou écrits en contravention soient enlevés.

V. Aussi-tôt après la publication de la présente loi, les administrations centrales dresseront, si fait n'a été, le tableau des foires & marchés de leur département, & les replaceront à des jours fixes de l'annuaire de la république, autres que les décadis & jours de fêtes nationales. Ce nouveau tableau sera porté sur le registre de chaque administration municipale, publié & affiché dans chaque commune du département; & les foires & marchés n'auront lieu que les jours indiqués, sous la peine d'une amende de trois journées de travail ou au-dessous, ou d'un emprisonnement qui n'excédera pas trois jours.

Le directoire exécutif veillera à ce que ces changemens ne nuisent point aux relations respectives des départemens.

VI. Dans les communes où il y a des marchés ou étalages particuliers de comestibles ou autres objets, à des jours périodiques de l'ère ancienne, les administrations municipales, & dans les communes divisées en plusieurs municipalités, les bureaux centraux replaceront pareillement lesdits marchés & étalages à des jours périodiques de la décade; & lesdits marchés & étalages n'auront lieu que les jours indiqués, sous la peine d'une amende de trois journées de travail ou au-dessous, ou d'un emprisonnement qui n'excédera pas trois jours.

VII. Les jours indiqués dans l'article précédent & ceux mentionnés en l'article 5, les marchands seront obligés de tenir leurs boutiques ouvertes, sous les peines portées en l'article précédent, sauf les empêchemens dont les administrations municipales jugeront la légitimité.

VIII. Dans les communes où il y a des jours ou époques en usage pour les congés, ouverture ou expiration de locations rurales & autres, les administrations municipales les replaceront pareillement à des jours fixes de l'annuaire de la république, & la nouvelle fixation servira de règle aux tribunaux.

IX. Il en sera de même pour les ouvertures d'écluses, distributions ou dispositions des eaux, & généralement pour tous autres usages soumis à des jours périodiques.

X. Le directoire exécutif rendra compte au corps législatif de l'exécution de cette loi, dans les trois mois de sa publication.

(N. 2003). *Loi contenant des mesures pour rappeler les Français mis en réquisition, à l'armée de terre.* (Du 23 fructidor).

Art. 1^{er}. Tous les Français mis en réquisition & appelés à la défense de la patrie par l'article 8 de la loi du 23 août 1793, se rendront sans délai aux armées de terre.

II. Le ministre de la guerre enverra les instructions convenables pour que tous les réquisitionnaires reçoivent la direction & les ordres de routes nécessaires; il pourra même changer la destination de ceux qui déjà appartiennent à un corps.

III. Sont dispensés de rejoindre, 1^o ceux qui sont porteurs de congés absolus légalement délivrés;

2^o ceux qui étant restés ou rentrés dans leurs foyers, s'y étoient mariés avant le 1^{er} germinal an 6;

3^o ceux qui, d'après les loix, étant destinés ou employés au service de la marine, sont inscrits, immatriculés ou brevetés comme tels;

4^o ceux qui étant officiers ou sous-officiers, étoient autorisés à faire & ont donné leur démission, & dont la démission a été acceptée.

IV. Sont dispensés provisoirement, 1^o ceux qui, à raison de leurs infirmités, sont jugés incapables de servir;

2^o ceux qui étoient officiers ou sous-officiers, & qui ont été renvoyés provisoirement comme surnuméraires; mais ils restent dans l'obligation de rejoindre lorsqu'ils seront rappelés par le ministre de la guerre pour être employés dans le grade qu'ils avoient déjà.

V. Toutes dispenses de service autres que celles mentionnées aux deux articles précédens, resteront nulles & sans effet, quel qu'en soit d'ailleurs le motif.

VI. Nulle autorité constituée, nulle administration civile ou militaire, ne peut mettre en réquisition ni retenir pour un service ou emploi quelconque, un Français qui, d'après son âge, se trouve appelé aux armées conformément à l'article 8 de la loi du 23 août 1793. N'est pas même, à cet égard, réputé service militaire, celui de commis ou employé dans les bureaux des ministres, dans ceux des commissaires des guerres ou autres administrateurs, entrepreneurs ou agens militaires.

VII. Tous réquisitionnaires qui, conformément à la présente loi, doivent rejoindre les armées, & qui négligeroient de s'y rendre, seront poursuivis & punis comme déerteurs.

VIII. Deux mois après la publication de la présente loi, nul réquisitionnaire ayant été appelé à la défense de la patrie, par l'article 8 de la loi du 23 août 1793, ne pourra être ni rester inscrit au rôle de la garde nationale sédentaire, ni exercer ses droits de citoyen, ni remplir aucune fonction publique, ni remplir aucun emploi salarié des deniers de la république, ni recueillir une succession en tout ou en partie, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, ni recevoir directement ou indirectement aucun legs, pension, donation, institution ou autres avantages de quelque nature qu'ils soient, qu'en rapportant un congé absolu légalement délivré.

Ou une expédition en bonne forme de l'acte civil de mariage, constatant qu'il s'est marié, avant le premier germinal, an 6 ;

Ou un certificat constatant qu'étant officier ou sous-officier, il est provisoirement renvoyé dans ses foyers comme surnuméraire, ou qu'il a donné sa démission en vertu de la faculté qui lui en étoit accordée ;

Ou un certificat du conseil d'administration de son corps, constatant qu'il est en activité de service ;

Ou un certificat d'exemption ou de dispense provisoire de service, pour cause d'infirmités ou d'incapacité ;

Ou un certificat constatant qu'il appartient à l'armée de mer, & qu'il est inscrit, immatriculé ou breveté comme tel.

IX. Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables à ceux des réquisitionnaires qui, à l'époque de la publication de la présente loi, étant déjà détenus & en jugement ou ayant déjà été condamnés pour fait de désertion, subiroient ou auroient déjà subi les peines contre eux prononcées.

X. Tous signataires de congés ou de certificats exigés par l'article 8 de la présente loi, qui se rendroient coupables d'abus ou de connivence dans ceux desdits congés ou certificats par eux signés, seront considérés & poursuivis comme fauteurs & complices de désertion & punis de cinq années de fers.

XI. Les mesures prises par le directoire exécutif, conformément aux lois, pour favoriser la repopulation & rétablir l'agriculture dans les départemens de l'ouest, pourront être par lui continuées à l'égard des réquisitionnaires, & même étendues aux conscrits de ces mêmes départemens, si les circonstances l'exigent.

(N^o. 2004). *Loi portant établissement d'un arrondissement de recette et d'un tribunal correctionnel à Sallanches, département du Mont-Blanc.* (Du 24 fructidor).

Art. 1^{er}. Il y aura un arrondissement de recette & un tribunal de police correctionnelle à Sallanches, département du Mont-Blanc.

II. L'arrondissement de recette & celui du tribunal seront formés par les cantons de Sallanches, Flumet, Megeve, Saint-Gervais & Chamonix.

(N^o. 2005). *Loi qui affecte le jardin et les bâtimens de l'ancien collège, situés à Velle, à l'établissement du jardin de botanique et du cabinet d'histoire naturelle de l'école centrale du département de la Corrèze.* (Du 9 fructidor).

(N^o. 2006). *Loi qui affecte à l'établissement de l'école centrale du département de Lot et Garonne, et de son jardin de botanique, le corps de bâtiment qui servoit au logement du ci-devant évêque d'Agen, l'enclos en dépendant, et une partie du jardin du ci-devant séminaire.* (Du 19 fructidor).

(N^o. 2007). *Loi qui affecte une partie de la maison nationale dite de la Paix, à l'établissement d'une maison d'arrêt près le tribunal correctionnel de Bethune, département du Pas-de-Calais.* (Du 22 fructidor).

(N^o. 2008). *Loi qui fixe les pensions de retraite d'un régisseur et de cinq employés de la régie de l'enregistrement et du domaine national.* (Du 22 fructidor).

(N^o. 2009). *Loi qui destine une portion des terrains compris dans l'enceinte du ci-devant château de Nion, à l'établissement du jardin botanique de l'école centrale du département des Deux-Sèvres.* (Du 22 fructidor).

(N^o. 2010). *Loi qui autorise la formation d'un muséum national des arts dans la ci-devant église de Saint-Pierre, à Gand.* (Du 23 fructidor).

(N^o. 2011). *Arrêté du directoire exécutif, sur le mode et l'ordre de paiement des ordonnances délivrées pour secours, dégrèvements, dépenses départementales, etc.* (Du 23 fructidor).

Art. 1^{er}. L'ordre de priorité pour les paiements des ordonnances ci-dessus mentionnées, sera accordé à celles qui concernent les traitemens, salaires, & les dépenses départementales.

II. Les ordonnances délivrées sur les départemens dont le produit des centimes additionnels présente un recouvrement fait ou à faire suffisant pour y faire face, ne pourront être acquittées qu'avec le montant de cette rentrée, sans qu'en aucun cas il puisse être rien pris sur le principal.

III. Lorsque plusieurs ordonnances parviendront en même tems aux administrations centrales, ou que les premières n'auroient point été soldées lorsque les subséquentes arriveront, le produit des centimes additionnels sera partagé, pour leur acquit, de manière que les parties prenantes se trouvent avancées l'une autant que l'autre, autant que faire se pourra.

IV. Le paiement des ordonnances de supplément pour les dépenses départementales, délivrées par le ministre de l'intérieur, sera fait par déduction sur les rentrées du principal, d'après la proportion qui sera réglée par les commissaires de la trésorerie nationale, sur le marc la livre du principal de main le & du supplément accordé; de manière que, s'il est accordé un supplément de cinquante mille francs à un département dont le principal est d'un million, l'administration centrale sera autorisée à retenir cinq centimes par franc sur les rentrées du principal pour le paiement de l'ordonnance délivrée.

V. Les commissaires de la trésorerie nationale recevant, comme recette ordinaire, l'excédant des départemens sur leurs centimes additionnels, sans à en tenir compte pour s'assurer que les ordonnances de supplément n'en excèdent pas le montant.

(N^o. 2012). *Arrêté du directoire exécutif, interprétatif de ceux des 25 ventôse et 27 germinal an 6 sur les officiers réformés à la suite des demi-brigades d'infanterie.* Du 23 fructidor.

TITRE PREMIER.

Infanterie de ligne et légère.

Art. 1^{er}. Il sera attaché & employé à la suite de chacune des demi-brigades d'infanterie soit de bataille, soit légère, qui font partie des armées actives exclusivement, un chef de bataillon auxiliaire, indépendamment de celui que l'arrêté du 30 ventôse an 4 y a placé, pour surveiller les objets de l'administration intérieure du corps. Aucun chef de brigade réformé ni chef de bataillon surnuméraire, les deux ci-dessus exceptés, ne pourront rester à la suite des corps, & devront rester dans leurs foyers, s'ils n'y sont déjà.

II. Il sera aussi attaché & employé, à la suite de chacune des demi-brigades d'infanterie qui font partie des armées actives, vingt-sept officiers auxiliaires, lesquels y seront répartis, comme officiers en second, en raison d'un par chacune des vingt-sept compagnies de la demi-brigade, aussitôt que cela sera praticable; on complètera ce nombre de vingt-sept officiers auxiliaires, en le composant de neuf capitaines, neuf lieutenans & neuf sous-lieutenans.

III. Avant d'entamer l'opération qu'exigent le choix & le placement des vingt-neuf officiers désignés dans les deux articles précédens, il convient d'examiner & de classer équitablement la totalité des officiers auxiliaires existans; & pour y parvenir, les conseils d'administration de chaque demi-brigade dresseront des états nominatifs de la totalité des officiers qui sont attachés à leur suite, depuis les chefs de brigade & de bataillon, jusques & compris les sous-lieutenans, en distinguant ceux qui sont présens aux drapeaux & ceux qui sont retirés dans leurs foyers. Ils ajouteront à l'article de chacun d'eux, des renseignemens aussi impartiaux que précis sur ce qu'ils auront connoissance de leurs services, civisme, moralité, instruction, vigueur & talens militaires; enfin, ils désigneront ceux qu'ils estimeront susceptibles d'être employés activement, ceux qui doivent être proposés pour la retraite, & ceux qu'il conviendrait de réformer définitivement. Chacun de ces états, dûment signé, sera fait double, pour être adressés, l'un au ministre de la guerre, & l'autre au général qui commandera la division dont le corps fera partie aux armées actives.

IV. Les généraux commandant les divisions aux armées actives, après qu'ils auront reçu des corps les états nominatifs des officiers auxiliaires de quelque grade qu'ils soient, examineront personnellement tous ceux desdits officiers qui se trouveront présens à leurs drapeaux; d'après quoi, & sur les renseignemens qu'ils se seront

procurés tant sur ceux-ci que sur ceux qui sont dans leurs foyers, ils ajouteront auxdits états leurs propres observations, les signeront & adresseront de suite aux généraux en chef commandant les armées : ces derniers, après les avoir visés, les feront parvenir, sans délai, au ministre de la guerre.

V. Quant aux demi-brigades qui maintenant se trouvent stationnées dans l'intérieur, & dont conséquemment les officiers auxiliaires résident dans leurs foyers, les conseils d'administration dresseront, en double, des états nominatifs de la même forme que ceux prescrits par l'article 3 : ils en enverront un au ministre de la guerre, & un second à l'officier général qui commandera la division ; & celui-ci, après y avoir ajouté ses notes & l'avoir visé, l'adressera de suite au ministre de la guerre.

VI. Et comme il existe parmi les officiers auxiliaires des différens corps, plusieurs individus qui peuvent n'y être connus que par noms & adresses, parce qu'ils y ont été attachés soit par l'effet de leur réintégration, soit parce qu'ils proviennent des corps stationnés dans les colonies, les conseils d'administration, en comprenant lesdits officiers sur leurs états, désigneront quand & comment ils ont été attachés leurs corps, de quel service ils provenaient, & leur adresse connue, afin que, d'après ces indications, le ministre de la guerre puisse retrouver les renseignemens qui leur sont personnels.

VII. Aussi-tôt que le ministre de la guerre aura reçu les états nominatifs des officiers auxiliaires, que doivent lui adresser les généraux en chef commandant les armées actives & les officiers généraux commandant dans les divisions militaires de l'intérieur, il présentera un travail général au directoire exécutif, divisé en autant d'articles qu'il existe de demi-brigades, & dans lequel seront désignés, 1°. ceux desdits officiers susceptibles de continuer utilement leur service ; 2°. ceux auxquels il est convenable & juste d'accorder leur retraite ; & 3°. enfin, ceux qu'il est indispensable de réformer définitivement.

VIII. Lorsque le directoire exécutif aura prononcé sur ces diverses propositions, le ministre fera expédier des certificats de continuation d'activité, portant assurance de remplacement, aux officiers auxiliaires qui auront été jugés dignes d'être conservés. Ceux d'entre eux qui feront partie des vingt-sept officiers des trois grades inférieurs, autorisés à être rappelés aux drapeaux dans les corps qui servent aux armées actives, ainsi que les deux chefs de bataillon auxiliaires qui y sont ou seront attachés, recevront la totalité des appointemens de leurs grades comme les officiers titulaires, mais sur le pied de la dernière classe ; & quant à ceux qui seront tenus de demeurer ou de rentrer par la suite dans leurs foyers, ils recevront alors seulement le traitement de réforme affecté à leurs grades par la loi du 3 prairial an 6.

IX. Les officiers auxiliaires de tous grades qui, vu leur grand âge, leur caducité, leurs blessures, ou les infirmités qu'ils ont contractées à la guerre, seront reconnus hors d'état de continuer à servir, mais qui, en conformité des lois, ont des droits à une pension, seront tenus de quitter sur-le-champ leur corps & même les dépôts, & de se retirer dans leurs foyers, s'ils n'y sont déjà. Ils jouiront, en attendant que leurs retraites soient réglées, des traitemens fixés par loi du 11 brumaire dernier.

X. Les officiers auxiliaires de tous grades qui, n'ayant pas réuni les qualités requises, seront jugés devoir être réformés définitivement, seront tenus de se retirer sur-le-champ dans leurs foyers, s'ils n'y sont déjà. Conformément à ce qui a été prescrit par l'article 15 du titre 2 de l'arrêté du 18 nivôse an 4, ils continueront à jouir, dans leurs départemens, des appointemens de réforme affectés à leurs grades par la loi du 3 prairial an 5 ; & le ministre leur fera expédier un certificat constatant leurs services, & portant textuellement qu'ils sont & demeurent réformés du service.

XI. Les officiers auxiliaires de toutes classes & de tous grades, soit conservés, soit susceptibles de retraite, soit réformés définitivement, qui seront tenus de quitter les corps ou les dépôts pour se retirer dans leurs foyers, d'après les dispositions du présent arrêté, obtiendront une route pour s'y rendre.

XII. Aussi-tôt que les officiers auxiliaires conservés seront connus, on procédera au placement des vingt-neuf par chacune des demi-brigades des armées actives, indiqués dans les art. 1 & 2. Il sera compté d'abord dans le nombre de ceux présens aux drapeaux, sauf à verser, s'il y a lieu, l'excédant des uns sur celles qui en auroient moins ; & ensuite en faisant rejoindre, jusqu'à due concurrence, ceux qui résident dans leurs foyers ; mais cette opé-

ration & les versemens qu'elle pourroit occasionner, n'auront d'effet que sur les corps qui font partie d'une même division.

XIII. Aussi-tôt qu'une demi-brigade cessera de faire partie d'une armée active & sera rentrée dans l'intérieur de la république, tous les officiers auxiliaires, sans distinction de grades, quitteront sur-le-champ le corps, & se retireront dans le lieu de leur domicile.

XIV. A l'avenir, tout officier dont le directoire exécutif aura prononcé la réintégration pour être attaché à un corps d'infanterie, recevra du ministre un certificat d'activité dans la forme prescrite par l'article 8.

TITRE II.

Troupes à cheval.

Art. I^{er}. Conformément à l'article 1^{er} du titre 1^{er}, les chefs de brigade & chefs d'escadron surnuméraires qui pourroient encore se trouver activement employés à la suite des différens corps à cheval, seront tenus de rentrer dans leurs foyers aussi-tôt que les articles 3 & 4 du titre susdit auront pu être exécutés à leur égard, afin de déterminer la classe dans laquelle ils devront être rangés parmi les officiers auxiliaires de leurs grades.

Il en sera de même des capitaines, lieutenans & sous-lieutenans auxiliaires présens aux corps à cheval actuellement employés dans les divisions de l'intérieur.

II. Suivant les dispositions de l'article 2 du titre 1^{er}, le nombre des officiers auxiliaires qui, par suite des mêmes renseignemens & examens prescrits pour l'infanterie, pourroient être appelés à servir en qualité d'officiers en second à la suite des corps à cheval, est fixé, pour les troupes à cheval, à deux capitaines, deux lieutenans & deux sous-lieutenans par chaque régiment employé dans les armées actives seulement.

III. Les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 & 14 du titre 1^{er}, sont rendus entièrement applicables aux troupes à cheval.

IV. Un mois après la publication du présent arrêté, les officiers auxiliaires de tous grades appartenant aux troupes à cheval, attachés ou non à des corps, & résidant dans leurs foyers, qui n'auroient pu être examinés par les moyens prescrits pour l'infanterie, mais sur lesquels le ministre de la guerre aura obtenu des renseignemens soit par les comptes & revues des inspecteurs généraux, ou de toute autre manière, seront de suite classés par le ministre, & attachés, s'il y a lieu, à des corps, de la manière la plus convenable.

V. Jusqu'à l'extinction de la colonne des chefs d'escadron auxiliaires, il pourra être attaché un chef d'escadron surnuméraire par chaque régiment de cavalerie légère seulement, suivant ce qui est prescrit par l'article 1^{er} du titre 1^{er}.

TITRE III.

Dispositions générales.

Art. I^{er}. Le nombre des officiers auxiliaires de toutes armes & de tous grades, autorisés par le présent arrêté à servir comme officiers en second dans les corps employés aux armées actives, ne sera completé qu'autant qu'il y aura possibilité d'y pourvoir parmi les officiers auxiliaires qui seront jugés susceptibles d'être rappelés à l'activité ; & si au contraire il s'en trouvoit moins que le complet désigné pour les officiers en second, même des grades supérieurs, après le versement des corps qui en ont le plus sur ceux qui en ont le moins, il ne pourra, sous aucun prétexte, en être établi par forme d'avancement provisoire ou de toute autre manière : car le bien du service ne requiert aucunement le placement provisoire des officiers en second ; & cette mesure n'a d'autre but que de les utiliser, en entretenant leur instruction & leur zèle jusqu'à ce que par l'effet des remplacements successifs & décrets, l'extinction totale des officiers auxiliaires de tous grades & de toutes armes puisse enfin être opérée.

II. Le ministre de la guerre est autorisé à dresser toutes les instructions nécessaires pour l'exécution du présent arrêté, & afin que ses différentes dispositions s'opèrent uniformément.

III. Les différentes opérations qui ont été prescrites, doivent être suivies sans interruption, & de manière que trois mois après la publication du présent arrêté, le ministre soit en mesure d'en faire connaître les résultats en présentant son travail au directoire exécutif.

IV. Le terme fixé par l'article précédent n'est point applicable néanmoins aux officiers auxiliaires de toutes armes & de tous grades qui se trouveroient légalement employés dans des expéditions particulières ; mais il sera statué ultérieurement sur chacun d'eux, à mesure qu'ils rentreront en France.